

MESURE DE CONSERVATION 147/XIX¹
Dispositions visant à assurer le respect des mesures
de conservation de la CCAMLR par les navires,
et coopération entre les parties contractantes

1. Les parties contractantes doivent effectuer un contrôle des navires de pêche qui ont l'intention de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. dans leurs ports. Le contrôle visera à établir que la capture à débarquer ou à transborder est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 170/XX, qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document et, si le navire a effectué des activités d'exploitation dans la zone de la Convention, que celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Pour faciliter ces contrôles, les parties contractantes doivent exiger de leurs navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port et qu'ils déclarent par écrit qu'ils n'ont mené aucune activité de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) dans la zone de la Convention ou qu'il n'ont apporté aucun soutien à ce type d'activités. Le contrôle doit être effectué dans les 48 heures qui suivent l'entrée au port et le plus rapidement possible. Il ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR. Les navires qui auront déclaré avoir pris part à la pêche IUU ou qui n'auront pas transmis de déclaration, se verront refuser l'entrée au port, sauf en cas d'urgence.
3. Au cas où il existerait des preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la capture ne serait ni débarquée ni transbordée. La partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopérerait avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
4. Les parties contractantes aviseront, au plus tôt, aviser le secrétariat de tout navire dont l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. aurait été refusé. Le secrétariat transmettra sans tarder ces rapports à toutes les parties contractantes.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet